

Etablissement public du parc national des Calanques

Décision individuelle

N°2012- 56

Pétitionnaire : Centre Camille Jullian – CNRS - Université Aix-Marseille ;
Madame Sophie BOUFFIER
Nature de la demande : Travaux Construction Installation
Localisation : Marseillevéyre
N° de parcelles : H 37
Nature des Travaux : Fouilles archéologiques

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 331-4, R. 331-18, R. 331-19 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 créant le Parc national des Calanques et notamment son article 7 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R. 331-19-1 du code de l'environnement ;

Vu la charte du Parc national des Calanques approuvée par l'article 27 du décret du 18 avril 2012 susvisé – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment le MARCoeur 11;

Vu la délibération n° CS-2012-06 du conseil scientifique de l'établissement public du Parc national des Calanques portant délégation de compétence consultative à sa Présidente ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2012 portant nomination d'un directeur par intérim de l'établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande formulée par Mme Sophie BOUFFIER, représentante de l'unité mixte de recherche regroupant le centre Camille Jullian, le Centre national de la recherche scientifique, et l'université Aix-Marseille, le 22 octobre 2012 complétée le 25 octobre 2012 ;

Vu l'avis de la présidente du conseil scientifique du Parc national des Calanques en date du 7 novembre 2012 ;

Considérant que ce projet a fait l'objet d'une évaluation simplifiée des incidences au titre de Natura 2000, qui n'a pas révélé la présence dans la zone considérée d'espèces protégées et d'habitats communautaires ;

Considérant le caractère scientifique de ces fouilles archéologiques ;

Considérant que la demande formulée par Mme BOUFFIER constitue une régularisation à postériori de travaux d'ores et déjà engagés ;

Considérant que les travaux projetés sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

ARRETE

Article 1

Dans le cadre de l'autorisation spéciale prévue au 1° du I. de l'article L. 331-4 du code de l'environnement j'autorise l'unité mixte de recherche composée du centre Camille Jullian, du CNRS, et de l'université d'Aix-Marseille, représentée par Mme BOUFFIER, à réaliser des fouilles archéologiques sur la commune de Marseille, 9^e arrondissement, situées dans le cœur du Parc national des Calanques.

Article 2

La présente autorisation de travaux, relative aux missions scientifiques en application du 7° du II. de l'article 7 du décret de création, est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

1. les matériaux issus du débroussaillage ainsi que le sol qui aura été enlevé, devront être stockés de façon temporaire, sur les seules zones définies avec l'établissement public du Parc national des Calanques ;
2. le site, à la clôture des travaux, devra être laissé dans un parfait état de propreté ;
3. aucune voie d'accès ne devra être aménagée ;
4. Transmettre à l'établissement public du Parc national des Calanques les résultats finaux des recherches effectuées ;

Article 3

La présente autorisation est délivrée pour la période du 22 octobre 2012 inclus au 4 novembre 2012 inclus.

Article 4

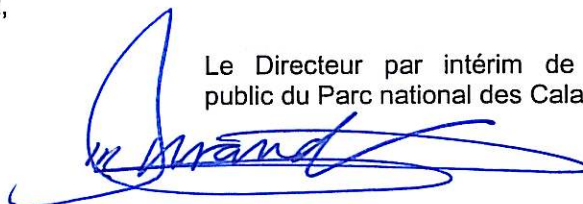
La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans les espaces de cœur du Parc national des Calanques et du site classé « massif des Calanques », et ne se substitue pas aux obligations, et autres autorisations nécessaires à la réalisation de ces travaux.

Article 5

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Calanques.

À Marseille, le novembre 2012,

Le Directeur par intérim de l'établissement
public du Parc national des Calanques,



Benjamin DURAND

Copies courriel : Propriétaires des fonds concernés

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.